



## ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE MUNICIPALE

### REGLEMENT INTERIEUR

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 63/2023 du 25/09/2023 approuvant le nouveau règlement intérieur destiné aux usagers de l'école de musique, de danse et de l'atelier chorale.

Il annule et remplace toute disposition antérieure.

#### **PREAMBULE**

Les élèves et leurs parents ou représentants légaux sont tenus de connaître les dispositions du présent règlement intérieur de l'école de musique et de danse municipale de **la Ville de Bar sur Seine** qui leur est communiqué lors des inscriptions et téléchargeable sur le site internet de la Ville de Bar sur Seine.

L'inscription ou la réinscription à l'école de musique et de danse implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de toutes les modalités particulières relatives aux études décrites ci-dessous.

Le statut de l'élève est défini comme suit :

Est considéré comme élève, une personne physique qui assiste à au moins un cours, individuel ou collectif, prévu par le cursus.

#### **L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE MUNICIPALE**

L'école de Musique et de Danse Municipale est administrée par la Ville de Bar sur Seine et placée sous l'autorité du responsable.

Son budget est à la charge de la Commune qui perçoit un droit de scolarité de la part des élèves.

Le personnel de l'Ecole de Musique et de Danse Municipale est composé :

- Du responsable de l'école
- Des professeurs

Elle fonctionne du lundi au samedi (hors jours fériés) au rythme de l'année scolaire définie par l'Education Nationale.

#### **OBJECTIFS :**

L'Ecole de Musique et de Danse Municipale de Bar sur Seine est un établissement d'enseignement artistique spécialisé dans le domaine de la musique de la danse et du chant. Ces missions sont de sensibiliser, initier, former les publics jeunes et moins jeunes à une pratique artistique vivante. Elle participe à l'activité culturelle de la commune, elle vise à faciliter l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité. Elle a vocation à aider aux pratiques artistiques amateurs.

#### **ARTICLE 1 – INSCRIPTION**

Les inscriptions des nouveaux élèves ont lieu fin juin (et septembre en fonction des places vacantes). Les dates sont affichées à l'école de musique et transmises par voie de presse. Les élèves sont admis en fonction des places disponibles, la priorité étant donnée aux enfants. A titre exceptionnel (déménagement...) des inscriptions en cours d'année pourront être

retenues en fonction des disponibilités des professeurs et après avoir été soumises à l'appréciation de la direction.

#### **ARTICLE 2 – REINSCRIPTION**

Les réinscriptions ont lieu début juin (anciens élèves). Elles seront prioritaires jusqu'au début de la période des nouvelles inscriptions (nouveaux élèves).

#### **ARTICLE 3 – DEMISSION**

Il est possible d'annuler l'inscription durant l'année en cas de force majeure. Dès lors que la démission est effective, l'intéressé devra restituer à l'école l'instrument loué ou tout matériel mis à sa disposition et devra s'acquitter des sommes dues pour tout trimestre commencé.

#### **ARTICLE 4 – COURS INDIVIDUELS, COLLECTIFS ET REPETITION**

Les horaires des cours sont fixés en début d'année. Il appartient aux parents d'assurer la surveillance de leur enfant en dehors des heures de cours ou de répétitions et de vérifier la présence du professeur avant de le quitter. Une présence assidue aux cours et aux répétitions est demandée, elle permettra à l'élève de progresser et de s'épanouir. Toute absence ou tout retard devra être communiqué le plus rapidement possible au responsable de l'école ou au professeur. Les cours manqués par l'élève ne pourront pas être remplacés.

Tous les cours ne pouvant être assurés par le professeur seront rattrapés dans la mesure du possible.

#### **ARTICLE 5 – EXAMENS**

Afin d'évaluer la progression des connaissances de l'élève dans chaque cycle d'études, des contrôles obligatoires sont effectués. Si l'élève ne s'y soumet pas, il ne peut prétendre à un passage au niveau supérieur et à l'obtention de diplôme. L'évaluation se fait sous forme de contrôles continus, d'examens intercycles et de fins de cycles. Les absences aux examens n'étant pas justifiées par un motif tel maladie, évènement familial... ne seront pas rattrapables. Pour les élèves d'instruments : seul, le jury formé du responsable de l'école et de professeurs décidera de l'attribution des diplômes, des certificats de fin d'études ou du redoublement.

#### **ARTICLE 6 – NOTATIONS ET BAREMES DE PASSAGE**

Sur 20 points:

De 10 à 11,99 : Mention Assez Bien

De 12 à 15,99 : Mention Bien

De 16 à 20 : Mention Très Bien (de 15 à 20 pour la F.M)

Passages: Aucun redoublement pour les années d'inter-cycles.

En instrument, seules les mentions Très Bien et Bien ascendante permettent le passage dans le cycle suivant pour les fins de cycles (à partir de 15/20).

En Formation Musicale, seules les mentions Bien et Très Bien permettent le passage dans le cycle suivant pour les fins de cycle (à partir de 12/20)

#### **ARTICLE 7 – CURSUS**

**Pour la musique** : Le cursus comporte 3 cycles. L'éveil musical est destiné aux enfants de 5/6 ans. Il permet de rendre l'enfant curieux de son environnement sonore, de découvrir et d'appréhender le monde à travers l'exploration des sons. Il manipule les objets sonores, invente des musiques et des rythmes avec des instruments ou des objets inattendus. Cela lui permet de développer son écoute et son attention. La Formation Musicale est l'étude des éléments permettant de lire, écrire, jouer, chanter et comprendre une partition. Elle est constituée de 2 cycles de 4 années chacun. Les cours de Formation musicale sont obligatoires pour tout élève inscrit en instrument.

**Pour l'orchestre : 3 niveaux**

- Orchestre 1 : dès la 1<sup>ère</sup> année d'instrument (à partir du mois de janvier)
- Orchestre 2 : à partir de la 2<sup>ème</sup> année d'instrument
- Orchestre 3 : à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'instrument

La pratique de l'orchestre fait partie intégrante du cursus musical et est de ce fait obligatoire pour les instruments à vent et percussions dès la 1<sup>ère</sup> année.

**Pour la chorale : 2 groupes****Pour la danse : 4 groupes**

- expression corporelle, débutant 1, débutant 2 et intermédiaire en danse classique et 1 classe de danse moderne.

En s'inscrivant dans une ou plusieurs pratiques les élèves s'engagent à se produire lors des manifestations organisées dans le cadre de la programmation de l'école.

**ARTICLE 8 – DISCIPLINE**

La présence de personnes étrangères à l'établissement est interdite. Les parents ne sont pas admis en cours sauf exception en cours individuels à l'appréciation du professeur. En cas d'indiscipline dûment constatée, mettant en cause la sécurité ou le bon déroulement des cours, le responsable de l'école ou le maire peuvent émettre un avertissement et saisir le conseil de discipline. Des sanctions peuvent être prises après conseil : exclusion temporaire ou renvoi définitif. Le conseil de discipline est composé du responsable de l'école, du maire, d'un professeur, d'un parent d'élève et d'un élève.

**REGLES DE VIE**

Il est interdit de fumer dans l'école de musique et de danse municipale, ni d'être en état d'ébriété, ni de consommer d'autres produits illicites. L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant la durée des cours, sauf pour des raisons musicales et en accord avec les professeurs.

**ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

Les professeurs sont responsables au sein de leurs classes respectives. Les parents ou élèves majeurs sont responsables de la bonne tenue dans l'établissement. La responsabilité de l'école n'est pas engagée si l'enfant quitte seul l'école après la fin de son cours.

**ARTICLE 10 – CALENDRIER**

Les congés sont les mêmes que les congés scolaires fixés par le Ministère de l'Education Nationale. Un calendrier des différentes manifestations organisées par l'école sera remis à chaque élève en début d'année scolaire

**ARTICLE 11 – TARIFS ET TEMPS DE COURS**

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal de Bar sur Seine pour chaque instrument, éveil musical, formation musicale, danse et chorale. Les cours d'orchestre sont gratuits. Les paiements sont trimestriels. Les bons CAF ou MSA seront pris en compte à condition de les retourner avant fin **NOVEMBRE** au responsable de l'école ou à la Ville de Bar sur Seine.

Les fournitures sont à la charge des familles. Tout élève inscrit abandonnant en cours d'année sera tenu de régler le trimestre en cours.

**Cours individuels (instruments) :**

- Durée : - 20 mn/semaine pour les premières années,  
- 30 mn/semaine à partir de la 4<sup>ème</sup> année ou fin de cycle 1  
- 45 mn pour le cycle 3

### **Cours collectifs :**

- **Éveil musical** : durée 45 mn/semaine.
- **Formation musicale** : Cycle 1 à Cycle 2 1ère année : 1h15 hebdomadaire,  
Cycle 2 2ème année à 4ème année : 1h30 hebdomadaire
- **Danse** : Initiation : 45 mn/semaine – Débutant 1 et 2 : 1h/semaine – Intermédiaire : 1h15/semaine.
- **Chorale** : durée pour chaque groupe : 1h/semaine.
- Pour les élèves jouant à l'harmonie municipale de Bar-sur-Seine, les cours d'instruments sont gratuits (instrument joué à l'harmonie) mais pas la formation musicale.

### **ARTICLE 12 – ASSURANCE**

Les salles de cours sont couvertes par une assurance. Les élèves doivent être assurés ainsi que leurs instruments. L'école n'est pas responsable en cas d'accident, de perte ou de vol.

### **ARTICLE 13 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Toute information ou directive complémentaire au présent règlement sera affichée au tableau prévu à cet effet. Ce document fait état des droits et obligations des élèves au sein de l'école de musique et de danse municipale. Le non-respect du présent règlement peut impliquer une sanction.

**LE MAIRE :**

***Dominique BARONI***